

Référence courrier :
CODEP-CAE-2023-038135

**Madame le Directeur de
l'établissement Orano Recyclage
de La Hague
BEAUMONT-HAGUE
50 444 LA HAGUE Cedex
À Caen, le 30 juin 2023**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 14 juin 2023 sur le thème de l'organisation et des moyens de crise

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2023-0123

Références : [1] - Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] - Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 14 juin 2023 sur le site d'Orano Recyclage de la Hague sur le thème de l'organisation et des moyens de crise, et plus particulièrement sur le contrôle des locaux de gestion des situations d'urgences, composés du bloc commandement (BC), d'un bloc utilité (BU) et d'un bloc entreposage (BE), mis en service en 2019.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection réalisée de manière inopinée avait pour objectif de vérifier la mise en œuvre des moyens matériels et de leur entretien au niveau des locaux BC/BU/BE.

A la suite des évaluations complémentaires de sûreté réalisées après l'accident nucléaire de Fukushima Daiichi au Japon, l'ASN a notamment prescrit la mise en œuvre d'un « noyau dur », visant à disposer de structures et équipements résistant à des événements extrêmes assurant les fonctions fondamentales pour la sûreté des installations et pour la gestion de crise du site.

En réponse, il a été mis en service sur le site de la Hague en 2019 un nouveau poste de commandement pour la gestion de crise, composé :

- d'un bâtiment commandement (BC), destiné, en situation d'urgence, à l'accueil du commandement opérationnel de l'exploitant et au suivi des actions entreprises ;

- d'un bâtiment utilité (BU), situé au rez-de-chaussée du BC, dont le rôle est de fournir les utilités au BC (alimentation électrique, ventilation, conditionnement en air, remplissage des appareils respiratoires isolants, eau potable) ;
- d'un bâtiment entreposage (BE) destiné à l'entreposage du matériel qui serait utilisé en cas de situation d'urgence.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont effectué une visite approfondie de ces différents locaux, et ont réalisé des contrôles relatifs aux essais de mise en service, aux essais périodiques et à la maintenance préventive d'EIP présents au sein de ces bâtiments.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation mise en œuvre pour le déploiement des moyens matériels et de leur entretien au niveau des locaux BC/BU/BE est apparue perfectible. Les inspecteurs relèvent favorablement la bonne réactivité du personnel ayant permis la réalisation des mises en situation. Il n'a pas non plus été relevé d'écart matériel lors de la visite du BE.

En revanche, l'organisation définie et mise en œuvre pour assurer le maintien en condition opérationnelle des EIP concourant à la gestion des situations d'urgence des bâtiments BC/BU doit significativement gagner en robustesse. En effet, les inspecteurs ont relevé que certains programmes de maintenance préventive relatifs à des EIP venaient seulement d'être définis, et n'avaient pas encore fait l'objet d'une déclinaison opérationnelle. Des premiers signaux faibles associés à l'absence de maintenance préventive ont ainsi pu être constatés par les inspecteurs (dégradation de certains matériels associés au système de ventilation du bâtiment, défaut depuis plusieurs mois sur l'onduleur, consignation du système de remplissages des appareils respiratoires isolants). Des actions sont également attendues sur la définition des pièces de rechange essentielles, leur approvisionnement, ainsi que sur la gestion des documents utilisés en cas de situation de crise.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

1. Définition et mise en œuvre des plans de maintenance préventive concernant les matériels du bâtiment BC/BU

L'article 2.5.1 de l'arrêté en référence [2] prévoit que « *les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire* ».

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont voulu s'assurer du bon entretien réalisé par sondage sur un certain nombre d'EIP des bâtiments BC/BU. Pour cela, ils ont souhaité consulter le plan de maintenance et les derniers essais ou interventions réalisés sur le groupe électrogène fixe ainsi que la prise informatique dite « Telys ».



Ils ont relevé les points suivants :

- Le programme de maintenance préventive du groupe électrogène fixe n'a été défini qu'en fin d'année 2022, alors que le bâtiment a été mis en service en 2019. Ainsi, les essais pleine charge ainsi que contrôles relatifs à la bonne qualité du gasoil et de l'huile n'ont jamais été effectués ;
- Le programme de maintenance de la prise informatique dite « Telys » n'a également été défini qu'en fin d'année 2022.

En complément, les inspecteurs ont relevé que le système de remplissage des ARI¹, non classé EIP, mais dont le dysfonctionnement en situation d'urgence réelle entrainerait probablement des retards ou des difficultés d'intervention ne présentait pas encore de plan de maintenance. Cela vous a conduit à consigner l'équipement du fait du dépassement du délai réglementaire défini par l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Lors de l'inspection, il a également été relevé la présence d'un défaut sur l'onduleur depuis novembre 2022. Cet équipement a pour rôle, en cas de défaut sur l'alimentation électrique principale d'assurer la continuité jusqu'à la mise en service du groupe électrogène. Interrogé par les inspecteurs sur le délai de réparation de ce défaut, vos représentants ont indiqué que cela ne pourrait être réalisé qu'une fois le plan de maintenance de l'équipement défini.

Demande I.1 :

Sous un mois :

- **Effectuer un état des lieux des programmes de maintenance préventive non définis ;**

Sous trois mois :

- **Définir et mettre en œuvre un programme de maintenance préventive concernant l'ensemble des équipements des bâtiments BC/BU ;**
- **Examiner les facteurs ayant conduit à l'absence de définition de plan de maintenance préventive pendant près de 4 ans sur un bâtiment devant être opérationnel en toute circonstance ;**
- **Examiner cet écart au sens de l'article 2.6.2 de l'arrêté en référence [2].**

II. AUTRES DEMANDES

2. Définition et approvisionnement des pièces de rechange essentielles concernant les matériels du bâtiment BC/BU

Les inspecteurs ont demandé à consulter le dernier remplacement des filtres à iode associé à la ventilation des bâtiments BC/BU. Il s'avère que ce remplacement, devant être réalisé en juin 2022, n'a

¹ Appareils respiratoires isolants



été finalisé qu'en mai 2023, car vous ne disposiez pas initialement de suffisamment de filtres pour finaliser le remplacement complet. Les inspecteurs ont également relevé que le remplacement des filtres n'a pas fait l'objet d'une requalification afin de s'assurer du bon montage positionnement des filtres et de l'absence de fuite.

En complément, concernant le défaut préalablement évoqué sur l'onduleur, vos représentants ont indiqué ne disposer d'aucune pièce de rechange, s'agissant d'un équipement unique sur le site.

Demande II.1.a : Définir et approvisionner sans délai les pièces de rechange essentielles concernant les équipements des bâtiments BC/BU ;

Demande II.1.b : Définir et mettre en œuvre un protocole de requalification lors des remplacements des filtres à iode ;

Demande II.1.c : Caractériser l'écart relatif au dépassement de délai associé au remplacement des filtres au sens de l'article 2.6.2 de l'arrêté en référence [2].

3. Entretien du bâtiment

Bien que le bâtiment ait été mis en service récemment, les inspecteurs ont relevé un certain nombre de signaux faibles associés à une dégradation de certaines parties du bâtiment, redevables notamment à l'absence de définition et de mise en œuvre des programmes de maintenance préventive préalablement évoqués.

Ils ont ainsi relevé au niveau du local technique de la ventilation la présence de corrosion sous calorifuge au niveau d'une gaine de ventilation d'entrée d'air neuf, la gaine étant visiblement trouée en un point.

Au sein de ce local, les inspecteurs ont également identifié une mesure de température d'air non fonctionnelle.

Demande II.2.a : identifier les causes de cette corrosion prématurée et définir un plan de traitement associé. Réparer le dysfonctionnement identifié sur la sonde de température.

Afin d'éviter tout risque de contamination à l'intérieur du bâtiment en cas de situation réelle de rejet, le bâtiment est maintenu en surpression. Au cours de la visite des installations, les inspecteurs ont relevé que sur le réseau de ligne de référence du système de ventilation permettant la mise en surpression du bâtiment, des vannes manuelles accessibles, situées dans le couloir n'étaient pas consignées. Or, en cas d'ouverture de ces vannes de manière fortuite, la surpression du bâtiment serait remise en cause.

Demande II.2.b : s'agissant de vannes manuelles accessibles et dont la manipulation pourrait remettre en cause la surpression du bâtiment, mettre en place un système visant à les protéger d'une manœuvre accidentelle.



Les inspecteurs ont également relevé que les gonds de la porte coupe-feu de l'entrée principale présentaient un état de corrosion avancé.

Demande II.2.c : définir et mettre en œuvre un plan d'entretien des portes coupe-feu.

Le système de remplissage des ARI étant actuellement consigné (cf. demande I.1), en cas de situation d'urgence, il ne pourrait être utilisé.

Demande II.2.d : Préciser les conséquences en cas de situation réelle de l'absence de fonctionnement du système de remplissage des ARI ;

4. Gestion documentaire du BC

Le bloc commandement vise, en cas de situation de type « noyau dur », à assurer la gestion de crise au sein de ce bâtiment. Pour ce faire, les documents nécessaires à la gestion de ce type d'évènement doivent y être présents. Les inspecteurs ont contrôlé par sondage la présence et la mise à jour des documents de base permettant la gestion de crise : plan d'urgence interne, rapport de sûreté et règles générales d'exploitation des différents ateliers. Ils n'ont pas relevé d'écarts sur ces documents.

Par contre, une soixantaine de documents, issus du retour d'expérience d'exercices précédents sont présents dans le bâtiment, sans que cela ne fasse l'objet d'un suivi formalisé pour s'assurer de disposer du dernier indice. Ainsi, les inspecteurs ont relevé que plusieurs modes opératoires, mais également l'annuaire de crise, n'étaient pas à jour. En cours d'inspection, vos représentants ont indiqué qu'il s'agissait d'un point identifié et devant faire l'objet d'actions au cours de l'année 2023.

Les inspecteurs ont également relevé plusieurs documents ne faisant pas l'objet d'une mise sous assurance qualité.

Demande II.3.a : définir et mettre en œuvre un plan d'actions visant à s'assurer que l'ensemble des documents présents au sein du BC soit géré sous assurance qualité et soit au dernier indice disponible.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont réalisé plusieurs mises en situation afin de tester les modes opératoires associés à l'exploitation des matériels présents au sein des BC/BU. Ceux-ci doivent permettre à des opérateurs non formés, en cas de dysfonctionnement d'un équipement, d'effectuer un diagnostic et des actions de réparation ou de remplacement. Concernant la conduite des installations de ventilation et de réarmement des clapets coupe-feu, les inspecteurs n'ont pas relevé d'écarts. Par contre, la situation visant à mettre en place en cas de besoin l'antenne KUSAT de rechange sur le toit du bâtiment n'a pas pu être réalisée, car vos représentants ne disposent pas du mode opératoire associé, l'équipement ayant été remplacé récemment.



Demande II.3.b : rédiger et mettre à disposition le mode opératoire de mise en place de l'antenne KUSAT de rechange.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Observation III.1 : Les inspecteurs ont relevé que le fax était toujours opérationnel au sein du BC, et utilisé en exercice ou en situation d'urgence pour la transmission d'information. Cet équipement étant au sein de la plupart des administrations remplacé par la transmission par courrier électronique, effectuer un recensement afin de s'assurer que les informations transmises soient bien reçues au sein de vos destinataires.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de Division,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET